

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 12/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAIPOL

Boulevard Maritime
76530 Grand-Couronne

Références :UDRD.2026.06.R.124
Code AIOT : 0005800386

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/05/2026 dans l'établissement SAIPOL implanté Boulevard Maritime 76530 Grand-Couronne. L'inspection a été annoncée le 05/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'examen des demandes formulées lors de la visite d'inspection du 5 décembre 2025 sur les thématiques plan de modernisation des installations industrielles (PMII) et vieillissement. Des actions étaient particulièrement attendues en ce qui concerne le respect des prescriptions de l'article 25-V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAIPOL
- Boulevard Maritime 76530 Grand-Couronne
- Code AIOT : 0005800386
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas

- IED : Oui

La société SAIPOL produit, à partir de graines de colza, des huiles végétales raffinées pour l'alimentation humaine, des tourteaux riches en protéines pour l'alimentation animale et des agrocarburants automobiles (le Diester et l'OLEO 100).

Thèmes de l'inspection :

- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dispositions relatives aux tuyauteries et capacités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 - V	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	24 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Recensement des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Plan d'inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a principalement porté sur la thématique PMII et vieillissement. Si les actions menées par l'exploitant sont satisfaisantes en ce qui concerne le suivi des équipements relevant du PMII et que le plan d'inspection global du site hors PMII est en cours de définition et de déploiement, des actions restent à mener en ce qui concerne la définition et le suivi des capacités et tuyauteries contenant des matières dangereuses soumises à l'article 25-V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Le travail initié par l'exploitant en 2025 est conséquent et qualitativement satisfaisant, l'inspection des installations classées ne peut donc que l'encourager à maintenir ses efforts pour finaliser le recensement et les plans d'inspection pour l'ensemble de ses équipements. A ce titre et en vue d'apporter les éléments justifiant la conformité à l'article 25-V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de réaliser les études et travaux nécessaires et de cadrer le planning pour une mise en

conformité au 30 juin 2028. Le délai proposé permettra à l'exploitant de mettre en œuvre le plan d'action qu'il a proposé postérieurement à la visite et qui nécessite un travail d'ampleur.

[Mise à jour du 24 juillet 2026]

Postérieurement à l'envoi du rapport, l'exploitant a réitéré ses engagements pour poursuivre le travail engagé et le planning transmis le 1^{er} juin 2026, ce qui permettra un retour à la conformité à l'article 25-V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Il est rappelé qu'un technicien contrôle et inspection a en charge ce travail. En outre, l'exploitant a également transmis une nouvelle consigne d'exploitation et de sécurité qui définit notamment les modalités d'entretien et de contrôle des équipements de l'unité extraction – cette consigne devant être étendue aux autres unités - ; il a également transmis les premiers résultats du scan 3D réalisé sur l'unité extraction qui permettra la mise à jour des plans. **En conséquence, l'inspection ne propose plus d'arrêté préfectoral de mise en demeure à monsieur le préfet. Les prochaines visites d'inspection permettront néanmoins de suivre le bon avancement du planning de l'exploitant.**

Dans la continuité des échanges relatifs à la gestion des équipements, l'inspection des installations classées a également interrogé l'exploitant sur sa stratégie de maintenance, les éléments présentés sont satisfaisants au stade macro. Il est cependant attendu de l'exploitant qu'il aille au bout de ses ambitions en ce qui concerne la gestion de la maintenance (incluant la finalisation de la migration de la GMAO, la rédaction des procédures et modes opératoires, ainsi que la maîtrise des enregistrements).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recensement des réservoirs soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs - recensement 04/10
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/12/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 23/01/2026
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée : - supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou - supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou - supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.

Sont exclus du champ d'application de cet article : - les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, et - les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : Suite à la précédente visite, il était attendu de l'exploitant qu'il précise le calendrier de démantèlement de l'unité Ester 1. L'exploitant avait confirmé par courriel du 23/1/2026 que la préparation du démantèlement sera réalisée lors de l'arrêt technique de juin 2026 (dévoisement des dernières tuyauteries), le démantèlement sera quant à lui réalisé à compter de août 2026 pour une fin de chantier en décembre 2026. <u>Commentaire n°1</u> : l'exploitant informera régulièrement l'inspection des installations classées de l'avancement des opérations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'inspection des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs – programme inspection 04/11
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/12/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 23/03/2026
Prescription contrôlée : Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède : - à une visite de routine annuelle dont le but est de constater le bon état général du bac et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ; - à une inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Cette inspection est réalisée au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. - pour les réservoirs de plus de 100 m³, à une inspection hors exploitation détaillée du réservoir tous les dix ans (...).
Constats :

L'exploitant a présenté le fichier de suivi des équipements soumis au PMII. Ce dernier est correctement tenu à jour par le service contrôle et inspection. Les enregistrements des opérations réalisées sont classés sur le réseau et facilement disponibles.

En ce qui concerne le suivi des réservoirs, l'exploitant avait transmis une "Procédure de suivi des réservoirs de stockage" (v1 provisoire) précisant les modalités pour les contrôles annuels, quinquennaux et décennaux conformément à la demande de l'inspection des installations classées. Les échéances pour les inspections annuelles des réservoirs ont été respectées. L'exploitant a par ailleurs statué sur le maintien en service des réservoirs présentant des non conformités (RC1616, RC1618, RC1619 et RC8006) en précisant que le critère non conforme est relatif au tassement différentiel local en périphérie et qu'à ce titre, le suivi annuel de tassement avec analyses complémentaires en cas d'évolutions significatives est mis en place.

Commentaire n°2 : l'exploitant veillera à formaliser les critères retenus pour statuer sur les évolutions significatives et rendre applicable sa procédure au sein de ses processus.

Commentaire n°3 : le service contrôle et inspection est constitué d'une seule personne, l'inspection des installations classées invite l'exploitant à s'interroger sur la gestion de la suppléance sur cette thématique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions relatives aux tuyauteries et capacités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 - V

Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries contenant des matières dangereuses

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/12/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 23/03/2026

Prescription contrôlée :

Dispositions relatives aux tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses.

A.-Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

B.-Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 du présent arrêté.

C.-Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur.

D.-Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont exposées. Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées ...). Leur parcours est aussi réduit que possible.

E.-Le parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses figure sur un plan tenu à jour.

Constats :

Suite à la demande de la précédente visite en ce qui concerne le recensement des équipements soumis à l'article 25-V de l'AM du 4/10/2010, l'exploitant avait transmis à l'inspection des installations classées un inventaire exhaustif des équipements (hors tuyauteries) de l'unité extraction et a présenté un fichier de synthèse présentant l'ensemble des capacités de l'extraction (62 équipements) dans lequel il statue sur leur non soumission au PMII.

Commentaire n°3 : le travail réalisé par l'exploitant confirme l'absence de soumission au PMII des capacités du bâtiment extraction, tel que déjà indiqué lors de la précédente visite. En revanche, ce travail de synthèse ne permet pas de répondre à la demande en ce qui concerne le recensement et le suivi des capacités et tuyauteries (incluant les racks et supports) contenant des matières dangereuses pour l'ensemble des installations du site.

Interrogé par l'inspection des installations classées, l'exploitant a présenté un plan d'inspection (PSM) en cours de déploiement. Le fichier de travail présenté montre qu'il est prévu de décliner ce PSM pour l'ensemble des capacités et tuyauteries des unités extraction et ester 2, soit au-delà des seuls équipements qui pourraient être à retenir dans le cadre de l'article 25-V.

Capacités

En ce qui concerne les capacités, le recensement des équipements est finalisé pour les unités extraction (64 équipements tous fluides confondus incluant des équipements sous pression (ESP)) et ester 2 (66 équipements tous fluides confondus incluant des ESP). La périodicité des contrôles à réaliser sur les équipements a été évaluée selon une grille de cotation "Analyse des risques et criticité" établie selon plusieurs critères en vue d'identifier les équipements les plus sensibles aux défaillances en fonction de leur conditions de service (Classe d'équipement, Agression externe, Point singulier, Produit stagnant, Matière composite, Sensibilité fluide/matériau).

L'inspection a examiné par sondage les enregistrements relatifs aux capacités de l'unité extraction identifiées 45 "bouilleur de sécurité" (contenant de l'eau 90% et de l'hexane 10%) et 120 "colonne absorption huile" (contenant de l'huile et de l'hexane 400 ppm). Bien que non soumis à l'article V de l'AM du 4/10/2010 et que la soumission à l'article 25-V de l'AM du 4/10/2010 ne soit pas encore évaluée, un plan d'inspection est prévu (vu fiches PI-EX-45 et PI-EX-120 et rapport d'inspection de la colonne absorption huile 120 du 14/11/2023 correspondant aux équipements sus-mentionnés). Les périodicités retenues pour ces 2 équipements sont de 96 mois.

Commentaire n°4 : les plans d'inspection consultés sont détaillés et devraient permettre, une fois mis en œuvre, d'avoir une bonne traçabilité des vérifications et inspections réalisées.

Tuyauteries

En ce qui concerne les tuyauteries, 433 portions ont été recensées pour l'unité ester 2 dans le fichier de travail présenté, la cotation de criticité n'a pas encore été réalisée. Le recensement n'a pas encore été réalisé pour l'unité extraction.

En complément aux opérations d'inspection, l'exploitant a présenté la Liste Unique des Travaux de l'arrêt technique (cf. point de contrôle n°4) qui montre plus d'une vingtaine d'opérations de nettoyage préventif prévues au niveau des équipements du bâtiment extraction. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'un contrôle de la partie distillation et absorption est prévu avant la remise en service (test avec mise en charge en eau, les canalisations, échangeurs et les colonnes seront mises en pression).

Postérieurement à la visite, l'exploitant a également communiqué une liste des contrôles mécaniques/électriques/commandes des équipements de l'extraction dans laquelle sont détaillées les opérations qui seront réalisées lors de l'arrêt technique (contrôles de fixation, contrôles d'usure, état des garnitures d'étanchéité, contrôles visuels de corrosion, etc.).

Commentaire n°5 : Si l'exploitant a engagé le travail de mise en conformité vis-à-vis des prescriptions de l'article 25-V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et que les éléments consultés sur travail initié est qualitativement satisfaisant, l'inspection des installations classées ne

peut donc que l'encourager à maintenir ces efforts pour finaliser le recensement et les plans d'inspection pour l'ensemble de ses équipements.

En outre, un travail d'ampleur reste encore à mener afin de recenser et statuer sur les tuyauteries et capacités qui doivent être suivies dans le cadre de l'article 25-V et les modalités de la gestion de ces tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses le cas échéant.

En conséquence, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de réaliser les études et travaux nécessaires en vue d'apporter les éléments justifiant sa conformité à l'article 25-V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et de cadrer le planning pour une mise en conformité attendue au 30 juin 2028. Le délai proposé permettra à l'exploitant de mettre en œuvre le plan d'action qu'il a proposé postérieurement à la visite et qui nécessite un travail d'ampleur.

En réponse à la précédente visite relative au nettoyage du bâtiment extraction, l'exploitant avait :

- indiqué par courriel du 5 mars 2026 que la fuite du moteur sur la partie extraction avait été traitée et que le nettoyage du sol et des caniveaux avait été réalisé;
- confirmé que le nettoyage des équipements électriques sera réalisé pendant l'arrêt annuel de juin 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 24 mois

N° 4 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, Organisation de la maintenance

Prescription contrôlée :

Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

L'objectif était de comprendre l'organisation globale mise en place par SAIPOL pour planifier et coordonner les opérations de maintenance.

Le service maintenance est constitué de 14 personnes.

Un logigramme du processus maintenance a été présenté. L'exploitant a indiqué ne pas disposer de procédure de maintenance spécifique à son site.

Une base de donnée en cours de migration sous un système Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur - GMAO (travail initié en avril 2025) existe, elle permet d'assurer la gestion des actions de maintenance préventives et curatives.

Les demandes d'intervention peuvent être formulées par les chefs de quart et responsables logistiques production et sont cotées selon une matrice de priorisation (présentée lors de la visite) puis validées par les instances de pilotage d'activité au quotidien. L'inspection a consulté un état des "ordres de travail" entre le 1/1/2026 et le 18/5/2026 : 1978 ordres de travail (OT) ont été enregistrés dont 281 qualifiés de "à traiter dans les 24h". La traçabilité est satisfaisante avec toutefois 85 OT qualifiés de "à traiter dans les 24h", non clôturés (les OT consultés ne nécessitaient finalement pas d'action urgente selon l'exploitant)

Commentaire n°6: l'exploitant a d'ores et déjà noté qu'il conviendra de réaliser un premier REX sur l'utilisation de ce nouvel outil pour la gestion de la maintenance, notamment de tracer les éventuelles requalifications de priorisation des demandes d'intervention.

Un plan de maintenance préventif a également été présenté, 327 équipements sont intégrés à ce plan. Les périodicités d'interventions sont fixées selon une matrice de criticité des équipements. Le plan de maintenance spécifique pour l'extracteur 3T a été présenté, ainsi que la liste Unique des travaux prévus pour l'arrêt technique de juin 2026 (1644 interventions prévues dont 1007 sur la préparation, la zone "solex" et l'extraction). En particulier, il est prévu de réaliser des contrôles non destructifs - CND sur la colonne 120 et le bouilleur 45. (cf. point de contrôle n°3).

L'exploitant a également présenté les actions en cours relatives au déploiement d'actions prédictives par réalisation de contrôles vibratoires, en vue d'anticiper les dégradations sur certains équipements (transporteurs à chaîne, pompes ester/extraction et trituration).

La base de donnée maintenance étant en cours de migration, il n'a pas été possible de vérifier que l'ensemble des équipements est effectivement couvert par le plan de maintenance.

Type de suites proposées : Sans suite